

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation de la circulation dans la commune d'AUBIET  
à l'occasion de travaux en agglomération sur la RD 924**

**Le Maire de la commune d'AUBIET,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu l'intervention prévue en agglomération sur la RD 924 - 32270 AUBIET par le Conseil Départemental – Service Local d'Aménagement de Mauvezin ci-dessous désigné le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de renouvellement de la couche de roulement (ESU), il y a lieu de réglementer la circulation en agglomération d'Aubiet sur la RD 924 selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Durant la période du 22/08/2022 au 31/08/2022 et pendant ½ journée, la circulation des véhicules se fera par alternat K10 dans les 2 sens, y compris pour les véhicules de secours et de gendarmerie, sur la RD 924 du PR39+380 à 39+480.

**ARTICLE 2** – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par le pétitionnaire chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6** – Le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** – La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8** – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en cc qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 12 août 2022



Le Maire,

  
Jean-Luc FOSSE